

## CONSTITUTION DU SÉNAT DES ÉLÈVES

### CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO (CEPEO)

Version amendée le 6 mars 2019.

Passé au CE le 25 mars 2019.

#### 1. NOM

**1.1** Cette association porte le nom de « Sénat des élèves du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario »; elle est connue sous l'acronyme SECEPEO.

#### 2. L'INTERPRÉTATION

**2.1** La langue officielle d'usage, de travail et lors d'événements du Sénat est le français. Pour faciliter la lecture, le genre masculin sera utilisé (ex. lors des répétitions).

**2.2** Le *SECEPEO* est une association formée de deux représentants élus de chaque école secondaire et des deux élèves conseillers du CEPEO. La représentativité par école est répartie ainsi : un poste de sénateur ou de sénatrice senior, et un poste de sénateur ou de sénatrice junior.

**2.3** Le *Conseil exécutif* du SECEPEO des élèves regroupe deux membres seniors élus par les sénateurs aux postes suivants : président et élève conseiller, vice-président et élève conseiller.

**2.4** L'*Assemblée transitionnelle des membres* (ATM) du SECEPEO est convoquée annuellement en avril. Elle réunit les sénateurs en poste ainsi que les sénateurs élus en fonction de la prochaine année scolaire. Les élections du prochain *conseil exécutif* se déroulent à cette occasion. Des amendements à la Constitution et aux arrêtés du SECEPEO y sont proposés, s'il y a lieu.

#### 3. MISSION

**3.1** Le SECEPEO a pour mission d'apporter l'opinion et la voix étudiante au CEPEO par l'entremise des élèves conseillères ou conseillers dont l'un assure la présidence et l'autre la vice-présidence du SECEPEO.

**3.2** Le SECEPEO se dote d'une mission sociale d'assurer le bien-être de tous les élèves dans les écoles du CEPEO avec l'appui de ses membres et du Conseil.

#### 4. SÉNAT DES ÉLÈVES

##### 4.1 Composition du Sénat

**4.1.1** Le SECEPEO est composé de deux membres représentant chaque école secondaire du CEPEO, de deux élèves conseillers qui assurent la présidence et la vice-présidence respectivement, et un agent des communications. Les écoles secondaires représentées sont :



École secondaire publique De La Salle (Ottawa)  
École secondaire publique Gisèle-Lalonde (Ottawa)  
École secondaire publique L'Académie de La Seigneurie (Casselman)  
École secondaire publique L'Alternative (Ottawa)  
École secondaire publique L'Équinoxe (Pembroke)  
École secondaire publique L'Héritage (Cornwall)  
École secondaire publique Le Sommet (Hawkesbury)  
École des adultes Le Carrefour (Ottawa)  
École secondaire publique Louis-Riel (Ottawa)  
École secondaire publique Marc-Garneau (Trenton)  
École secondaire publique Maurice-Lapointe (Ottawa)  
École secondaire publique Mille-Îles (Kingston)  
École secondaire publique Omer-Deslauriers (Ottawa)  
École secondaire publique Rivière Rideau (Kemptville)

- 4.1.2 Étant donné leur caractère unique, les écoles suivantes n'élisent pas de représentants au SECEPEO :
- École Le Transit  
Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien
- 4.1.3 Au SECEPEO, la mission des membres, peu importe l'année scolaire qu'ils fréquentent, est de représenter tous les élèves de leur école, incluant les élèves de la 7<sup>e</sup> et de la 8<sup>e</sup> année s'il y a lieu. Ils portent le titre de sénateur ou sénatrice senior ou junior selon le poste occupé. Chez les écoles L'Alternative et Le Carrefour, ils portent le titre de sénateur ou sénatrice et de sénateur adjoint ou de sénatrice adjointe, selon le poste occupé. Le sénateur ou la sénatrice senior travaille en équipe avec son homologue junior (adjointe), ainsi qu'à titre de mentor.
- 4.1.4 Hormis les deux élèves conseillers, les sénateurs sont membres d'office avec droit de vote du gouvernement exécutif du conseil des élèves de leur école. Les sénateurs peuvent occuper un poste additionnel (ex. présidence) au sein de cette dernière instance, exceptionnellement.
- 4.1.5 Le Sénat des élèves est accompagné d'un(e) enseignant(e) conseiller(ère) lors de ses réunions et activités.

## 4.2 Réunions du Sénat

- 4.2.1 Toutes les réunions du SECEPEO sont dirigées en utilisant le manuel des Procédures des assemblées délibérantes, rédigé par Victor Morin. Les sénateurs bénéficient tous d'un droit de parole.
- 4.2.2 La première réunion des sénateurs nouvellement élus se nomme l'*Assemblée transitionnelle des membres (ATM)* et a lieu pendant la deuxième semaine d'avril. La date et l'endroit précis sont déterminés par le Conseil exécutif de l'année en cours.
- 4.2.3 Le Conseil exécutif a le devoir de présenter un rapport incluant un compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année fiscale à l'ATM.

- 4.2.4 Le Conseil exécutif peut convoquer une réunion du SECEPEO en tout temps.
- 4.2.5 La présidence d'assemblée, lors des réunions, est la présidence du SECEPEO ou son délégué.
- 4.2.6 Chaque sénateur a droit à un (1) vote. Une période d'échanges entre sénateurs d'une même école est prévue pour favoriser une entente avant le vote.
- 4.2.7 La présidence sera appelée à voter seulement en cas d'égalité des votes. La vice-présidence n'a aucun droit de vote, sauf si elle remplace la présidence et qu'elle doit voter pour briser l'égalité des votes.
- 4.2.8 L'agent de communication doit soumettre un procès-verbal dans un délai de cinq jours ouvrables au conseil exécutif après chaque rencontre et l'ATM.
- 4.2.9 La présidence crée l'ordre du jour et le poste pour toute réunion au moins trois jours ouvrables avant la réunion.
- 4.2.10 L'enseignant(e) conseiller(ère) doit contacter tous les membres du SECEPEO pour leur indiquer la date et l'endroit précis de l'ATM.
- 4.2.11 Les réunions ont lieu de façon régulière, au moins six fois par année.
- 4.2.12 Le quorum pour l'administration des affaires lors des réunions du SECEPEO est de (50 % + 1) des membres. La présidence et la vice-présidence ne comptent pas pour l'obtention du quorum.

## 5. ÉLÈVES SÉNATEURS

### 5.1 Éligibilité au Sénat des élèves

- 5.1.1.1 Tout élève du secondaire est éligible au SECEPEO pour occuper le poste qui correspond à l'année scolaire fréquentée.
- 5.1.1.2 Le poste de sénateur ou sénatrice senior doit être occupé par un élève qui fréquente la 11<sup>e</sup> ou la 12<sup>e</sup> année.
- 5.1.1.3 Le poste de sénateur ou sénatrice junior doit être occupé par un élève qui fréquente la 9<sup>e</sup> ou la 10<sup>e</sup> année.
- 5.1.1.4 Chez les écoles L'Alternative et Le Carrefour, les postes de sénateur ou de sénatrice et de sénateur adjoint ou de sénatrice adjointe peuvent être occupés par tout élève de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.
- 5.1.1.5 Lors des élections des sénateurs dans les écoles, deux sénateurs d'un même palier peuvent être élus, de façon exceptionnelle, pour représenter leur école si une position n'est pas remplie.

## **5.2 Pour être éligible à un poste de sénateur, l'élève doit :**

- 5.2.1 Être un élève dûment inscrit à l'école secondaire qu'il représente durant toute la durée de son mandat.
- 5.2.2 Obtenir l'approbation de la direction.
- 5.2.3 Obtenir l'approbation parentale.
- 5.2.4 Remplir, signer et remettre son formulaire de candidature avant la date limite pour les mises en candidature.
- 5.2.5 Respecter la durée du mandat pour le poste de sénateur, soit un an avec possibilité de réélection chaque année.

## **5.3 Procédures d'élection des sénateurs**

- 5.3.1 Les élections seront supervisées par la direction de l'école; elle détermine la procédure du vote et du dépouillement des bulletins de vote.
- 5.3.2 Chaque école doit ouvrir une période de nomination de deux semaines pour le poste de sénateur à la fin du mois de mars.
- 5.3.3 Une fois la période de nomination close, l'école doit organiser une période de discours dans les trois jours suivant la fin de la période de nomination (première semaine d'avril).
- 5.3.4 L'élection devra avoir lieu dans les 48 heures suivant la période de discours (au plus tard : fin de la première semaine d'avril).
- 5.3.5 Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats de son école est élu (élection par majorité relative).
- 5.3.6 Les résultats des élections des sénateurs doivent être dévoilés au plus tard 12 heures après le dépouillement des bulletins de vote.
- 5.3.7 Si un seul candidat se présente à un poste dans une école, il est élu par acclamation.
- 5.3.8 Si un poste de sénateur n'est pas comblé lors des élections, le conseil des élèves de l'année présente se doit de suggérer une candidature soumise à l'approbation de la direction et, si l'élève est âgé de moins de 18 ans, à celle de ses parents. Suite à son assentiment, le candidat pressenti est déclaré élu sur recommandation. Si le conseil des élèves ne propose aucune candidature ou si la suggestion n'est pas retenue, la direction d'école devra combler le poste.
- 5.3.9 Si un poste de sénateur devient vacant en cours de mandat, la direction doit choisir un nouveau sénateur avec l'approbation parentale si l'élève est âgé de moins de 18 ans.



#### **5.4 Obligations des membres du Sénat des élèves, à l'exception de la présidence**

- 5.4.1 En consultation préalable avec son homologue junior, il revient au sénateur ou à la sénatrice senior de préparer et de présenter un rapport écrit de son école à chaque rencontre.
- 5.4.2 Les sénateurs juniors et seniors qui prévoient s'absenter sont invités à se trouver un remplaçant, avec la permission de la direction. Si les sénateurs n'ont pas réussi, la direction peut nommer un remplaçant.
- 5.4.3 Lorsqu'un membre du Sénat s'absente de deux réunions pour des raisons non justifiées, il sera remercié.
- 5.4.4 Les élèves sénateurs doivent adhérer aux valeurs et aux règlements de respect du SECEPEO illustrés en annexe.

### **6. CONSEIL EXÉCUTIF**

#### **6.1 Composition du Conseil exécutif**

- 6.1.1 Élu par les sénateurs successeurs de l'ATM, le conseil exécutif se compose :
  - a. d'une présidence ou élève conseiller
  - b. d'une vice-présidence ou élève conseiller

#### **6.2 Éligibilité des membres au conseil exécutif du Sénat des élèves**

- 6.2.1 Seuls les membres du SECEPEO qui sont en 10<sup>e</sup> année au moment de leur élection peuvent se présenter au poste de la vice-présidence de l'exécutif. Ils doivent au préalable avoir été élus ou reconduits comme sénateurs dans leur école d'origine.
- 6.2.2 Par souci d'équité, la vice-présidence ne peut provenir de la même école que la présidence.
- 6.2.3 L'élève qui souhaite présenter sa candidature à la vice-présidence doit remplir, avant la date limite, le formulaire de candidature d'élève conseiller scolaire en plus du formulaire de candidature au Sénat des élèves. Avant de présenter sa candidature à la présidence ou à la vice-présidence, l'élève doit avoir été élu d'abord comme sénateur.
- 6.2.4 La mise en candidature pour le poste de vice-présidence se fera à travers l'enseignant conseiller.
- 6.2.5 La durée du mandat pour un poste au comité exécutif est de deux (2) ans.
- 6.2.6 Après sa première année au poste de vice-présidence, le membre du Conseil exécutif accédera au poste de présidence.

- 6.2.7 Dans l'éventualité où la présidence n'est plus capable d'effectuer son mandat, la vice-présidence occupera le poste, et un sénateur senior sera élu à la vice-présidence par intérim.
- 6.2.8 Dans l'éventualité où la vice-présidence ne serait pas en mesure de compléter son mandat, une élection sera mise en place pour combler le poste au sein du Sénat.

### **6.3 Procédures d'élection pour les membres exécutifs du Sénat**

- 6.3.1 L'ATM est convoquée et présidée par l'élève conseiller qui assume la présidence du Sénat entrant. Cette assemblée a lieu pendant la 2<sup>e</sup> semaine d'avril.
- 6.3.2 L'élection des membres exécutifs du Sénat des élèves est présidée par la présidence du conseil scolaire ou son représentant.
- 6.3.3 Une période de discours a lieu avant l'élection de chaque poste. La durée des discours est limitée à 5 minutes maximum par candidat.
- 6.3.4 Seuls les membres du Sénat successeur ont le droit de vote pour élire leur exécutif. Pour le reste de l'ATM, ces membres siègent à titre d'observateurs et sont invités à se présenter.
- 6.3.5 Le dépouillement des votes aux postes de l'exécutif est effectué par la surintendance. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu. Le nombre de votes par candidature n'est pas dévoilé et les bulletins sont détruits après l'annonce des résultats.
- 6.3.6 L'élève élu à la vice-présidence est aussi élu comme élève conseiller scolaire. Pour assurer une représentativité de toutes les écoles du CEPEO, cet élève doit quitter son poste de sénateur d'école. La direction de l'école concernée nomme son remplaçant en tenant compte des résultats de l'élection pour le poste de sénateur ou suit le processus d'élection explicité ci-haut.
- 6.3.7 Si un membre du conseil exécutif (sauf la présidence) cesse d'être le sénateur représentant son école, il ou elle doit immédiatement quitter son poste au sein du *conseil exécutif*.
- 6.3.8 Lorsqu'un membre du conseil exécutif s'absente de deux réunions pour des raisons non justifiées, il sera remercié.

### **6.4 Obligations du conseil exécutif**

- 6.4.1 **Le conseil exécutif doit :**
  - 6.4.1.1 atteindre les objectifs du SECEPEO.
  - 6.4.1.2 superviser le travail continu du SECEPEO.



6.4.1.3 collaborer avec l'agent de communication pour toutes les relations médiatiques et de la correspondance externe.

6.4.1.4 établir la direction politique.

6.4.1.5 combler les postes du conseil exécutif entre les ATM.

**6.4.2 La présidence doit :**

6.4.2.1 préparer une rencontre de transition entre le nouvel élève conseiller et elle-même afin de le préparer à remplir ses futures fonctions. L'élève conseiller et président sortant peut participer aux réunions du SECEPEO de l'année suivante à titre d'invité sans droit de vote.

6.4.2.2 agir en tant que président d'assemblée lors des réunions du SECEPEO.

6.4.2.3 assurer le bon fonctionnement et le déroulement des affaires du SECEPEO.

6.4.2.4 partager avec l'élève conseiller vice-président le rôle de porte-parole et de représentant officiel du SECEPEO auprès du CEPEO.

6.4.2.5 fournir un résumé de ces activités à chaque réunion, sous forme de rapport.

6.4.2.6 agir comme meneur et aider à préparer la vice-présidence pour la transition du poste en deuxième année de mandat tout au long de l'année.

**6.4.3 La vice-présidence doit :**

6.4.3.1 aider le président dans ses travaux si nécessaire.

6.4.3.2 assumer les obligations et les responsabilités lors de l'absence de la présidence et remplir la fonction de président dans le cas où la présidence est incapable de terminer son mandat.

6.4.3.3 partager avec l'élève conseiller président le rôle de porte-parole et de représentant officiel du SECEPEO auprès du CEPEO.

6.4.3.4 doit faire preuve d'ouverture et d'écoute quant aux conseils donnés par la présidence.

6.4.3.5 apprendre les processus et les informations nécessaires en vue de sa deuxième année de mandat en tant que présidence.

## 7. AGENT DE COMMUNICATION

### 7.1 L'agent de communication doit :

- 7.1.1 Rédiger un procès-verbal de toute réunion et le distribuer ensuite aux membres du Sénat, ainsi qu'à l'enseignant.e conseiller.ère.
- 7.1.2 Prendre les présences à toutes les réunions du SECEPEO.
- 7.1.3 Être responsable de tous les rapports médiatiques, soit les correspondances reçues et envoyées, les communiqués de presse, et les médias sociaux.
  - 7.1.3.1 les Lendemain du Sénat (communiqué de presse) doivent être publiés dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la rencontre.
  - 7.1.3.2 s'assurer d'une présence hebdomadaire sur toutes les plateformes de médias sociaux du SECEPEO.
  - 7.1.3.3 tous les rapports médiatiques doivent passer par l'agent de communication et être approuvés par l'enseignant.e conseiller.ère et le Service des communications du CEPEO.
  - 7.1.3.4 participer aux six (6) réunions du SECEPEO au courant de l'année scolaire.

## 8. EXCLUSION DE FONCTION ET OCCUPATION DES POSTES VACANTS

- 8.1 Un membre du SECEPEO cesse d'être sénateur s'il cesse d'être l'élève représentant pour son école.
- 8.2 Si un poste n'est pas comblé à l'ATM ou si un poste du *conseil exécutif* devient vacant, le *conseil exécutif* doit, par élection ou par nomination d'un membre du GDE ou d'un élève ayant déjà siégé au Sénat, combler le poste.
- 8.3 Toute exclusion d'un membre devra être approuvée par la direction de l'éducation.

## 9. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

- 9.1 À tout moment, le SECEPEO a droit de modifier la constitution et les arrêtés du SECEPEO avec un vote majoritaire de la moitié de tous les membres présents plus une personne. La présidence et la vice-présidence ne comptent pas pour l'obtention du quorum.

## 10. RÉOLUTION DE CONFLITS

- 10.1 S'il y a lieu, les sénateurs juniors et seniors, ainsi que tout membre de l'exécutif, doivent signaler un conflit d'intérêt, selon le dossier à l'étude et peu importe s'ils siègent au Sénat, à un sous-comité du Sénat ou à un comité externe du CEPEO.

**10.2** Si un conflit d'intérêt persiste et mine la productivité du SECEPEO ou d'un comité externe du CEPEO, la direction de l'éducation du CEPEO sera appelée à intervenir à titre de médiateur impartial.

## **11. PARTICIPATION DES MEMBRES À D'AUTRES COMITÉS**

### **11.1 Sous-comités du Sénat des élèves**

- 11.1.1 Durant son mandat, le Sénat peut se doter de sous-comités. Un sous-comité peut être créé lors d'une réunion ordinaire du Sénat. Sa création sera soumise à un vote d'assentiment, suite à une discussion. Chaque sous-comité se rapporte au Sénat des élèves.
- 11.1.2 Le Sénat peut dissoudre un sous-comité par voix de votes.
- 11.1.3 La durée du mandat d'un sous-comité doit être déterminée par le Sénat au moment de la création du sous-comité.
- 11.1.4 Le rôle d'un sous-comité du Sénat est de rehausser l'efficacité du déroulement des réunions ordinaires du Sénat, d'accroître la voix des élèves et de contribuer à la réussite des activités du Sénat. Le mandat du sous-comité et le rôle des sénateurs qui y siègent sont déterminés par le Sénat au moment de sa création.
- 11.1.5 Au moment de la création d'un sous-comité, un sénateur doit être élu par le Sénat comme représentant du Sénat de ce sous-comité. Cette personne doit s'assurer de bien représenter le Sénat et la voix des élèves au sein du sous-comité. Le sénateur doit présenter un rapport d'activités du sous-comité aux rencontres du Sénat.
  - 11.1.5.1 Advenant qu'un sénateur se désiste d'un sous-comité, le Sénat pourra le remplacer par voix de votes.
- 11.1.6 Le contenu et l'horaire des rencontres d'un sous-comité sont déterminés par ce dernier.
- 11.1.7 Le sous-comité doit être composé d'au moins trois personnes, y compris le représentant du Sénat. Le sous-comité peut comprendre d'autres sénateurs ainsi que des élèves qui ne siègent pas au Sénat.

### **11.2 Représentativité du Sénat au sein de comités d'élèves externes**

- 11.2.1 Le Sénat peut élire un membre à titre de représentant pour siéger à un comité d'élèves externe du CEPEO (ex. : ISO 14001).
- 11.2.2 Le mandat de représentativité commence en début d'année scolaire ou au moment de la création du comité externe, et il se termine à la fin de l'année scolaire en cours ou au moment de la dissolution du comité externe.

- 11.2.2.1 Si le comité externe poursuit ses activités à la rentrée scolaire suivante, le Sénat successeur pourra par voix de votes et en début d'année scolaire combler le poste, auquel le représentant sortant pourra aspirer de nouveau.
- 11.2.2.2 Advenant qu'un sénateur se désiste d'un comité externe, le Sénat pourra le remplacer par voix de votes.
- 11.2.3 Le représentant du Sénat au sein d'un comité externe doit présenter un rapport à chaque réunion du Sénat.
- 11.2.4 Le représentant du Sénat au sein d'un comité externe relève de l'enseignant responsable de ce comité durant les réunions et les activités de ce comité.



## ANNEXE 1

### Nos valeurs et règlements de respect :

- Respecter les autres membres du SECEPEO.
- Respecter les opinions des autres membres du SECEPEO.
- Respecter et accepter la diversité des élèves représentés ainsi que des membres du SECEPEO.
- Maintenir le silence et se concentrer sur l'écoute active lorsque quelqu'un prend la parole.
- Maintenir un langage adéquat et respectueux lors de nos interventions.
- Appliquer le protocole du Sénat des élèves (Code Morin).
- Respecter le matériel fourni par le CEPEO.
- S'engager à être ponctuel aux réunions et à respecter l'assiduité quant aux rencontres du Sénat.
- Limiter l'utilisation des téléphones cellulaires lors des réunions du SECEPEO.

### Nos valeurs et règlements concernant la francophonie

- S'exprimer en français en tout temps.
- Promouvoir la francophonie dans nos écoles respectives.

### Droits et responsabilités du sénateur

- Représenter notre école au sein du Sénat des élèves au meilleur de nos capacités et vice-versa.
- Porter les chandails du Sénat des élèves lors des réunions mensuelles.
- Apporter les Chromebooks à chacune des réunions du SECEPEO ainsi que tout matériel nécessaire à la prise de notes.
- Remplir les tâches qui nous sont assignées.
- Représenter les élèves de notre école de façon juste et impartiale.
- Utiliser le droit de vote en fonction des besoins et de la réalité des élèves du CEPEO.

**En tant qu'élève sénatrice/sénateur, je m'engage à respecter les énoncés ci-dessus.**

\_\_\_\_\_  
Nom (lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Fonction

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

ANNEXE 2

**Compte-Rendu des activités de l'école pour la rencontre du Sénat des élèves**

**NOM DE L'ÉCOLE :**

**Sénateur senior :**

**MOIS :**

**Sénateur junior:**

**Au courant de chaque mois, prendre le temps de compléter le gabarit au fur et à mesure**

**Représentation de la voix des élèves:** (date, quoi, qui, comment, résultats: comment le sais-tu?)

**Promotion de la francophonie dans l'école :** (date, qui, quoi, comment, résultats)

**Événements organisés par le gouvernement des élèves :** (date, qui, quoi, comment, résultats)

Promotion de la participation de tous les jeunes de l'école à s'engager dans un comité, développer le leadership de tous, promotion de la mission du Sénat des élèves (la santé mentale), événements culturels, sportifs, environnementaux/scientifiques, humanitaires, politiques, autre :

**Événements organisés par d'autres comités de l'école:**

Leadership, promotion de la francophonie, santé mentale, culturels, sportifs, environnementaux, scientifiques, humanitaires, politiques, autres...



**Suite à la rencontre du Sénat:**

**NOM DE L'ÉCOLE :**

**Date de la rencontre du Sénat :**

**1) INFORMATIONS À PARTAGER avec l'enseignant(e) IPAL de mon école :  
QUI?**

**2) INFORMATIONS À PARTAGER avec le GDE de mon école :  
QUI?**

**3) ACTIONS À PRENDRE/SUIVIS :  
QUI?**